

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COUR OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTV
SODIŠĆE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°25/05

15 mars 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-209/03

The Queen, à la demande de Dany Bidar / London Borough of Ealing & Secretary of State for Education and Skills

L'AIDE COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN DES ÉTUDIANTS RELÈVE DU CHAMP D'APPLICATION DU TRAITÉ CE AUX FINS DE L'INTERDICTION DE DISCRIMINATION EN RAISON DE LA NATIONALITÉ

La réglementation anglaise octroyant une telle aide à condition que l'étudiant soit établi au Royaume-Uni, est incompatible avec le droit communautaire dans la mesure où il est impossible pour un ressortissant d'un autre État membre d'obtenir, en tant qu'étudiant, le statut de personne "établissement".

En Angleterre et au Pays de Galles, l'aide relative au frais d'entretien destinée aux étudiants revêt la forme d'un prêt étudiant accordé par l'État. Ce prêt est proposé à un taux lié à l'inflation qui est inférieur aux taux commerciaux et l'étudiant ne débute le remboursement du prêt que lorsque ses revenus commencent à dépasser 10 000 GBP (environ 14 500 EUR) par an. Un ressortissant d'un autre État membre a droit à ce prêt s'il est "établissement" au Royaume-Uni et s'il y a résidé pendant les trois années précédant le début de ses études. Selon la réglementation anglaise, il n'est pas possible de devenir "établissement" si l'on réside au Royaume-Uni seulement pour suivre des études.

Dany Bidar, un ressortissant français, s'est rendu au Royaume-Uni en août 1998, accompagnant sa mère qui devait y subir un traitement médical. Il a habité chez sa grand-mère et effectué ses trois dernières années d'études secondaires. En septembre 2001, il s'est inscrit à l'University College London et a demandé une aide financière au London Borough of Ealing. Alors que l'aide relative aux frais de scolarité lui a été accordée, le prêt pour son entretien lui a été refusé au motif qu'il n'était pas "établissement" au Royaume-Uni.

M. Bidar a attaqué cette décision, en faisant valoir que la condition d'être établi constituait une discrimination en raison de la nationalité interdite par le traité CE. La High Court a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si, à la suite des développements du droit communautaire, y compris l'introduction de la citoyenneté de l'UE, l'aide pour les frais d'entretien accordée aux étudiants reste en dehors du domaine d'application du traité CE.

Si tel n'est pas le cas, la juridiction nationale souhaite savoir quels sont les critères à appliquer pour déterminer si les conditions d'octroi de l'aide sont basées sur des considérations objectives.

La Cour rappelle que selon une jurisprudence constante, un citoyen de l'Union qui réside légalement dans un autre État membre peut se prévaloir de l'interdiction de la discrimination en raison de la nationalité dans toutes les situations relevant du domaine du droit communautaire. Rien dans le texte du traité ne permet de considérer que les étudiants qui sont citoyens de l'Union, lorsqu'ils se déplacent dans un autre État membre pour y poursuivre des études, sont privés des droits conférés par le traité aux citoyens. En effet, un ressortissant d'un État membre qui se rend dans un autre État membre où il suit des études secondaires, fait usage de la liberté de circuler garantie par l'article 18 CE.

La Cour précise qu'un ressortissant d'un État membre qui, comme M. Bidar, habite dans un autre État membre où il poursuit et termine ses études secondaires, sans que lui soit opposé le fait de ne pas disposer de ressources suffisantes ou d'une assurance maladie, bénéficie d'un droit de séjour sur le fondement de l'article 18 CE et d'une directive de 1990¹ relative au droit de séjour.

La Cour relève que, bien que dans le passé elle ait jugé qu'une aide accordée aux étudiants pour l'entretien échappe au domaine d'application du traité, le traité sur l'Union européenne a introduit la citoyenneté de l'Union et a ajouté un chapitre consacré notamment à l'éducation et à la formation professionnelle.

Au vu de cette évolution du droit communautaire, la Cour constate qu'**une aide accordée aux étudiants** séjournant légalement dans un État membre, que ce soit sous la forme d'un prêt subventionné ou d'une bourse, et **visant à couvrir ses frais d'entretien, entre dans le champ d'application du traité.**

Les conditions imposées par la réglementation anglaise sont plus facilement remplies par les ressortissants britanniques et risquent de désavantager principalement les ressortissants d'autres États membres. Une telle différence de traitement ne peut être justifiée que si elle se fonde sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi.

A cet égard, la Cour relève qu'il est loisible à tout État membre de veiller à ce que l'octroi d'aides visant à couvrir les frais d'entretien d'étudiants provenant d'autres États membres ne devienne pas une charge déraisonnable qui pourrait avoir des conséquences sur le niveau global de l'aide pouvant être octroyée par cet État. **Il est ainsi légitime pour un État membre d'accueil de n'octroyer une telle aide qu'aux étudiants ayant démontré un certain degré d'intégration dans la société de cet État.**

Les conditions d'une résidence antérieure de certaines années et d'être "établissement" dans l'État membre d'accueil, telles qu'imposées par la réglementation anglaise, peuvent être utilisées pour établir l'existence d'un certain degré d'intégration.

Par contre, **la réglementation anglaise exclut toute possibilité pour un ressortissant d'un autre État membre d'obtenir, en tant qu'étudiant, le statut d'une personne établie.** Un tel traitement fait obstacle à ce qu'un étudiant qui séjourne légalement et a effectué une partie

¹ Directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour (JO L 180, p. 26)

importante de ses études secondaires dans un autre État membre et, par conséquent, qui a établi un lien réel avec la société de cet État puisse poursuivre ses études dans les mêmes conditions qu'un ressortissant de l'État membre. **Elle est donc incompatible avec le droit communautaire.**

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DA, DE, EN, ES, EL, FR, IT, NL, PL, PT,

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034